

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 80/020 du 15/1/1980

portant détachement de Monsieur MOUNZIKA-NTSIKA
Pierre-Juste, Secrétaire des Affaires Etrangères
de 4ème échelon auprès du Secrétariat Général de
l'Organisation de l'Unité Africaine.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

V I S A S : (/u la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires de la République ;

(/u le décret n°61/143/FF du 27 Juin 1961 portant
statut commun des cadres du personnel diplomatique et consu-
laire de la République ;

(/u le décret n°62/130/MF/ du 9 Mai 1962 fixant
le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de
la République ;

D.F.F.

(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974 abro-
geant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FF
du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires ;

(/u le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D.B. (/u les correspondances n° CAB/GM/102/20 et
CAB/GM/102/21 du 20 Novembre 1979 du Secrétaire Général de
l'Organisation de l'Unité Africaine ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.-

Monsieur MOUNZIKA-NTSIKA Pierre-Juste, Secrétaire
des Affaires Etrangères de 4ème échelon des cadres de la
catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et Con-
sulaire de la République Populaire du Congo, précédemment

D.C.F.

.../...

Conseiller à la Coopération au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Chargé des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, est placé en position de détachement pour une durée indéterminée auprès du Secrétariat Général de l'O.U.A. à ADDIS-ABEBA.

ARTICLE 2.-

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Secrétariat Général de l'O.U.A. qui est, en outre, redevable envers le Trésor Congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de Monsieur MOUNZIKI-NTSIKA Pierre-Juste

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 JANVIER 1980

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

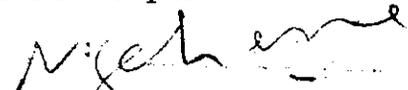
COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux,

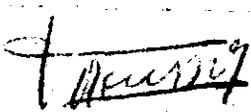
Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Membre du Bureau Politique,
Chargé des Relations Extérieures,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

P/Le Ministre des Finances
en mission,


Pierre N. E.-

Le Ministre du Plan,


Pierre MOUSSA.-